

Pour en savoir plus :

BIBLIOGRAPHIE :

- ⇒ “ Travail et Sécurité ” de l’INRS, n° 641 juin 2004
- ⇒ Brochure INRS ED 718, conception des locaux de travail
- ⇒ Normes :
 - NF EN ISO 7730 “ ambiances thermiques modérées ”
 - NF EN 27243 “ ambiances chaudes ”
 - NF EN 12515 “ ambiances thermiques chaudes ”
- ⇒ Voir également le site de l’INRS : www.inrs.fr



Direction départementale du travail, de l’emploi
et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

FORTES CHALEURS

Travailler sous la canicule

Durant l’été 2003, plusieurs accidents du travail graves, dont certains mortels, ont pu être directement imputés à la chaleur. En dépit des idées reçues, les activités physiques extérieures – type travaux du Bâtiment et Travaux Publics – ne sont pas les seules concernées.

La réglementation impose certaines mesures de prévention des risques liés aux fortes chaleurs. Celles-ci doivent notamment être intégrées comme un risque potentiel dans le cadre de l’évaluation des risques (Art. L 230-2).

Par ailleurs, les employeurs comme les salariés doivent adapter l’organisation et les conditions de travail pour faire face à ce risque.

Des obligations légales à la charge de l’Employeur :

⇒ **Dans les locaux fermés**, l’air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température (Art. R 232-5). Depuis le 1^{er} janvier 1993, les constructions nouvelles abritant des locaux affectés au travail, doivent permettre d’adapter la température à l’organisme humain pendant le travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs (R 235-2-9).

⇒ **Dans les locaux à pollution non spécifique**, (ne faisant pas l’objet d’une réglementation spécifique), l’aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente (R 232-5-2).

Les employeurs doivent également mettre à la disposition des travailleurs “ de l’eau potable et fraîche pour la boisson ” (R 232-3).

⇒ **Les postes de travail extérieurs** doivent être aménagés pour que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, contre les conditions atmosphériques (R 232-1-10).

⇒ **Sur les chantiers du BTP** (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965), les chefs d’établissement sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs 3 litres d’eau, au moins, par jour et par travailleur (Article 191).

Ces mesures sont obligatoires quel que soit le niveau de température atteint.

Qui contacter en cas de problèmes dans l’entreprise ?

- ⇒ L’employeur
- ⇒ Les représentants du personnel dans l’entreprise (Délégués du personnel – CHSCT)
- ⇒ Le médecin du travail
- ⇒ L’inspection du travail
- ⇒ La CRAMSE
- ⇒ L’OPPBTB

Ce document est à votre disposition sur le site : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr



Direction départementale du travail,
de l’emploi et de la formation professionnelle
des Bouches-du-Rhône

55, boulevard périer - 13 415 Marseille cedex
20 ☎ 04 91 57 96 72/73 - 📠 04 91 57 97 88

Que faire face à la canicule ?

Côté EMPLOYEUR

- Conditions de travail -

- ⇒ Limiter autant que possible le **travail physique**, reporter les tâches lourdes,
 - ⇒ Fournir des aides mécaniques à la manutention,
 - ⇒ Prévoir des sources d'**eau potable**, à proximité des postes de travail,
 - ⇒ Prévoir des **aires de repos climatisées** ou aménager des zones d'ombre,
 - ⇒ Se montrer vigilant face aux **situations de travail particulières** : travaux en extérieur, enceinte ou local clos, tâche effectuée sur des surfaces réfléchissantes,
- ⇒ Informer les salariés des risques liés à la chaleur et des mesures de premier secours,
- ⇒ Prévoir des **adaptations techniques** permettant de limiter les effets la chaleur : ventilateur, brumisateur, store, abris en extérieur etc...

- Organisation du travail -

- ⇒ Prendre en compte la **période d'acclimatation** nécessaire (9 à 12 jours),
 - ⇒ Prendre en compte la **situation individuelle** des salariés : maladie chronique, femme enceinte, travailleurs intérimaires ...
 - ⇒ Augmenter la **fréquence des pauses de récupération** (par exemple toutes les heures),
 - ⇒ Limiter si possible le **temps d'exposition** du salarié ou effectuer une rotation des tâches,
 - ⇒ Aménager les **horaires de travail**, afin de bénéficier au mieux des heures les moins chaudes de la journée,
- ⇒ Privilégier le **travail d'équipe** (permettant une surveillance mutuelle des salariés), éviter le travail isolé,
 - ⇒ Permettre au salarié d'adopter son propre rythme de travail pour réduire la contrainte thermique.

Que faire face à la canicule ?

Côté SALARIE

- ⇒ Boire **régulièrement** de l'eau fraîche, même si l'on ne ressent pas la soif (1 verre d'eau toutes les 15 – 20 mn),
 - ⇒ Porter des vêtements amples, légers, de couleur claire, favorisant l'évaporation de la sueur,
 - ⇒ Se protéger la tête,
- ⇒ Adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur,
 - ⇒ Eviter les efforts physiques trop importants,
 - ⇒ Informer de tout **dysfonctionnement** pouvant être source de risque (*distributeur d'eau en panne ...*),
 - ⇒ Penser à éliminer toute source additionnelle de chaleur (*éteindre le matériel électrique lorsqu'il n'est pas utilisé : poste informatique, imprimante, lampe ...*).

- Hygiène de vie -

- ⇒ Se montrer d'autant plus vigilant en cas de problème de santé et/ou prise de médicaments (*diurétiques, sédatifs, tranquillisants ...*) demander notamment conseil à un médecin,
 - ⇒ Ne pas consommer d'alcool,
 - ⇒ Limiter si possible sa consommation de tabac,
 - ⇒ Eviter les repas trop copieux.